

Pôle  
Aménagement  
et Développement Durable

*Service*  
*Gestion et Exploitation de la Route*

PCD60-2017

Votre interlocuteur :  
Poste de Coordination des routes  
Fax : 04 77 34 46 07  
loire-pcroutes@loire.fr

Adresse du service  
2 Rue Charles de Gaulle  
42022 St Etienne cedex 1

## **RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION SANS DÉVIATION**

**Route Départementale n° 1082**  
**Route à grande circulation**  
**Du PR 73+594 au PR 97**

**Le Président du Département de la Loire,**

VU la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3, L3221-4,

VU le code de la route et notamment son article R411-5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires, ainsi que l'article R411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire - édition 1993) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié par les arrêtés du 04/01/1995, 16/11/1998, 08/04/2002 et 31/07/2002,

VU l'arrêté n° AR-2017-10-185 du 19 octobre 2017 du Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au chef du Service Gestion et Exploitation de la Route du Pôle Aménagement et Développement Durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU l'avis réputé favorable de du Préfet de la Loire du 13/11/2017

**CONSIDERANT** que la RD 1082 est une route classée à « grande circulation »,

**CONSIDERANT** que suite aux intempéries, il convient d'imposer les équipements spéciaux, pneus hiver admis, à tous les véhicules.

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1: Réglementation de la circulation**

À compter du lundi 13 novembre 2017 à 7 heures 30 sur la RD 1082 entre Saint Étienne et Bourg Argental.

- Les équipements spéciaux sont obligatoires pour tous les véhicules, pneus hiver admis. (sauf véhicules d'exploitation et des services de secours)

**ARTICLE 2:** le présent arrêté sera notifié à tous les services concernés.

**ARTICLE 3:** L'entreprise ou le service chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est le service territorial départemental de la Loire Gier Pilat.

**ARTICLE 4: Voie de recours :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 5:** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable, veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs

FAIT À ST-ÉTIENNE, LE 13/11/2017  
LE PRÉSIDENT,



Pour le Président et par délégation  
Le Responsable de la Cellule  
Gestion de l'entretien Routier

**Richard VANELLE**